



Introduction

Paris a été la capitale incontestée du marché de l'art jusqu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Elle a été ensuite progressivement distancée par New York et Londres puis par la Chine qui occupe aujourd'hui la première place en volume des transactions effectuées. Le marché mondial de l'art représentait en 2012 24,5 milliards d'euros concentrés sur Hong Kong, New York, Londres et Paris (en quatrième place). Paris représente 5,5 % des ventes mondiales d'art mais l'intérêt du public français pour l'art est de plus en plus important.

Les grandes expositions d'art attirent un public de plus en plus nombreux comme l'exposition Hopper au Grand Palais en 2012 qui reçut 784 000 visiteurs soit 7 405 visiteurs par jour. La dernière FIAC (Foire internationale de l'art contemporain) qui a eu lieu en octobre 2013 à Paris a reçu 73 550 visiteurs.

Plusieurs grands collectionneurs d'art internationalement reconnus sont des hommes d'affaires français comme François Pinault ou Bernard Arnault.

Le prix atteint dans les ventes aux enchères par certaines œuvres d'art contemporain ne cesse d'augmenter : un triptyque du peintre britannique Bacon a atteint 142,2 millions de dollars à New York (106 millions d'euros) mais de jeunes galeries pratiquant des prix bas cherchent à attirer des jeunes collectionneurs (on parle d'art abordable) en vendant sur Internet.

Tous ces signes attestent d'un réel renouveau d'intérêt pour l'art dont le cadre juridique a toujours été mal connu et mal aimé !

L'apparition de nouvelles formes d'art contemporain comme la vidéo ou l'art conceptuel, l'évolution des formes d'expositions, le rôle croissant d'Internet dans la vente des créations artistiques rendent souvent ce cadre juridique « vieillot » et peu adapté.

Enfin l'harmonisation du droit dans les pays membres de l'union européenne induit la transposition de nombreuses directives qui modifient en permanence les règles nationales comme par exemple le régime des droits de propriété intellectuelle, créant un climat d'insécurité juridique.

L'objet de cet ouvrage, fondé sur les enseignements développés à HEC PARIS dans le cadre de la majeure et du Mastère spécialisé MAC (Médias, Art et création) est de présenter aux artistes et amateurs d'art de toute sorte : amateurs, professionnels, étudiants, de la façon la plus simple et la plus complète possible le cadre juridique et fiscal actuel des principales opérations portant sur les œuvres d'art plastique.

Il aborde la notion d'œuvre d'art plastique, les différents statuts juridiques et fiscaux des artistes, le cadre juridique et fiscal des ventes qu'elles soient privées, publiques ou faites sur Internet, les différents types d'acheteurs (musées, collectionneurs), l'organisation des expositions et la transmission successorale des œuvres.

Chapitre 1

L'œuvre d'art

Le droit reconnaît et protège toutes les créations dès lors qu'elles sont des œuvres de l'esprit exprimant **la créativité d'un auteur**. Seule est protégée **la forme** donnée par l'artiste à sa création et **jamais l'idée** qui est à son origine : le Seine à, par exemple, été peinte par de très nombreux artistes sans qu'aucun ne puisse revendiquer le monopole du sujet... et chaque toile est une œuvre originale si elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur.

Toutes les œuvres sont identiques en droit, sans distinction de mérite, de nature. Aucun jugement esthétique ne peut faire obstacle à la notion même d'œuvre protégée : que la Seine ait été peinte par un célèbre impressionniste ou un artiste inconnu, toutes ses représentations sont identiques en droit.

Ce principe connu sous le nom **de règle de l'unité de l'art** permet une approche juridique générale et unique de l'œuvre d'art qui sera présentée dans ce premier chapitre.

Un des plus célèbres procès du droit de l'art opposa Brancusi au gouvernement américain : bien que jugé en droit américain, il constitue une bonne introduction à la notion juridique d'œuvre d'art. L'affaire se passe au début du siècle dernier, au moment où l'art abstrait vient d'apparaître en Europe, provoquant de nombreuses polémiques...

Le sculpteur Brancusi avait décidé d'exposer ses œuvres aux États-Unis. En 1928 il expédia donc une sculpture intitulée : « Oiseau en vol » (appelé aussi « l'Oiseau dans l'espace ») appartenant à sa fameuse série d'oiseaux très stylisés, qui marquent son passage à l'abstraction. La loi américaine exonérant de droits de douane toutes les œuvres d'art, il pensait n'avoir à payer aucune taxe particulière. Mais à son arrivée, les douaniers du port de New York refusèrent le statut d'œuvre d'art à cette sculpture abstraite qui ne ressemblait pas à un oiseau. Ils la taxèrent au poids,

comme un banal objet métallique manufacturé ! L'art pour eux était figuratif ou n'était pas... Furieux, Brancusi, après avoir payé les droits de douane, porta l'affaire devant un tribunal américain. Les avocats du gouvernement défendirent la thèse selon laquelle l'objet n'était pas une sculpture puisque non figurative. Le tribunal, à l'inverse, accorda la franchise douanière en ces termes :

« Que nous soyons ou non en sympathie avec ces idées d'avant-garde et les écoles qui les incarnent, nous estimons que leur existence comme leur influence sur le monde de l'art sont des faits que les tribunaux reconnaissent et doivent prendre en compte. Il nous apparaît que l'objet sur lequel nous devons statuer n'a d'autres fins que décoratives, que sa finalité est la même que celle de n'importe quelle sculpture des maîtres anciens »

*Brancusi contre États-Unis, cour des Douanes,
jugement du 26 novembre 1928.*

Pour les juges, cet objet, parce qu'il avait une fonction esthétique, pouvait être qualifié d'œuvre d'art et à ce titre exonéré de droits de douanes. Et c'est ainsi qu'une simple question fiscale fit progresser la définition de l'œuvre d'art. Difficile aujourd'hui d'imaginer que l'on a pu contester le statut d'œuvre d'art à une sculpture de Brancusi !

Après avoir précisé dans une première partie **(I)** ce qu'est en droit français **une œuvre d'art** protégée et comment la jurisprudence applique aux formes les plus récentes des arts plastiques les critères traditionnels, la deuxième partie **(II)** analysera **les droits des artistes** sur leurs œuvres. Ces droits sont nombreux et de nature différente (patrimoniale ou morale). La troisième partie **(III)** traitera de **la protection juridique des artistes** dont l'œuvre serait contrefaite ou plagiée après avoir fait le point des situations qui, par exception, permettent une utilisation libre et non autorisée. La quatrième partie **(IV)** présentera le cas particulier **des œuvres réalisées à plusieurs.**

I. La notion d'œuvre d'art

La loi « fondatrice » du régime moderne français de droits d'auteur, que l'on appelle aussi droits de propriété littéraire et artistique pour les distinguer des droits de propriété industrielle composés des brevets, des marques et des dessins et modèles (voir tableau 1-1) est une loi de 1957, modifiée en 1985 et en 1997. Les textes sont aujourd'hui regroupés dans un Code de Propriété Intellectuelle que l'on désigne du sigle **CPI**.

D'autres modifications ont été apportées en 2006 par une loi sur les droits d'auteurs et droits voisins dans la société de l'information dite loi DADVISI qui transposait une directive communautaire, puis en 2009 par la loi dite Hadopi I (en partie censurée par le conseil constitutionnel) et en 2010 par la loi Hadopi II. Ces lois ont mis en place une Autorité chargée de la lutte contre le téléchargement qu'il est aujourd'hui question de supprimer. Ces textes ont peu touché les arts plastiques sauf en matière d'exceptions aux droits d'auteur qui seront analysées ultérieurement.

Les droits de propriétés intellectuelles (Code de Propriété Intellectuelle)	
Droits de propriété industrielle	Brevets Marques Dessins et modèles
Droits de propriété littéraire, artistique et musicale	Droits d'auteur

L'article 1 de la loi de 1957, devenu aujourd'hui l'article L. 111-1 du CPI précise :

« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre du seul fait de sa création d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. »

Cette définition est complétée à l'art L. 112-2 par une liste indicative d'œuvres dans le domaine artistique qui sont :

- **les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie;**
- **les œuvres graphiques et typographiques;**
- **les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie;**

- **les œuvres des arts appliqués ;**
- **les illustrations, les cartes géographiques.**

Ainsi que :

- **les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non dénommé ensemble œuvres audiovisuelles.**

Le principe d'unité est repris en ces termes par l'art L. 112-1 :

Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Ces trois articles sont les seuls articles du code à aborder la notion d'œuvre protégée et la définition précise de ce qu'est une œuvre d'art n'y figure pas de façon explicite.

C'est donc à travers l'étude de la jurisprudence (c'est-à-dire l'ensemble des décisions des tribunaux) que nous allons dessiner le profil juridique de ce qu'est une œuvre d'art aujourd'hui : une création originale, sans considération de mérite ou de destination et ne nécessitant ni formalisme ni paiement.

A. Une création originale

La **créativité** matérialise l'acte de création en lui donnant une forme qui la distingue d'une simple idée, l'**originalité** exprime la personnalité de son auteur. L'existence de ces deux conditions suffit en droit français à faire naître une œuvre artistique.

Les exemples cités par le code permettent de mieux cerner ces notions mais ils ne constituent rien d'autre qu'une illustration. En effet des œuvres non citées peuvent exister, et à l'inverse des œuvres citées par le code peuvent se voir refuser le statut faute d'une originalité suffisante.

Les dessins d'architecte (cités à l'art L. 112-2) en sont un bon exemple, comme l'illustre une affaire jugée le 7 février 2001 par la cour d'appel de Paris : un architecte avait conçu un immeuble pour un office de HLM qui décida de le ravalier. Les travaux de ravalement n'ayant pas respecté les caractéristiques de l'immeuble (en particulier pour les fenêtres), l'architecte attaqua l'office pour non-respect de son œuvre.

La cour repoussa sa demande considérant que la façade avait été conçue de façon purement utilitaire, sans véritable originalité et qu'en conséquence elle n'était pas protégeable. L'architecte n'a pu apporter une preuve convaincante de l'originalité de son dessin et ce, malgré le témoignage suivant de l'ordre des architectes :

« L'originalité de ce projet n'apparaît pas pour l'essentiel dans son descriptif mais à l'examen des plans de l'ouvrage construit. »

À l'inverse **une exposition artistique** a été considérée comme une œuvre protégeable parce qu'un tribunal a reconnu que sa conception attestait de l'existence d'un véritable travail de création intellectuelle. Cette reconnaissance ne vaut bien sûr pas pour toutes les expositions et nécessite toujours de pouvoir prouver au cas par cas la créativité et l'originalité.

Dans le domaine artistique, le critère de l'originalité pose finalement peu de problème d'interprétation et le statut d'œuvre d'art d'un tableau ou d'une sculpture est évident, quelle que soit la technique ou les matériaux utilisés : nul ne conteste le statut d'œuvre aux « ready made » de Duchamp composé d'objets usuels comme l'urinoir de la sculpture *Fountain* ou aux monuments « emballés » par l'artiste Christo.

Parmi les nombreuses formes d'art plastique qui existent aujourd'hui **les photographies** sont celles qui posent de nombreux problèmes et suscitent de nombreux contentieux malgré la réforme apportée par la loi de 1985.

En effet, avant 1985, seules les photographies à caractère artistique ou documentaire étaient des œuvres d'art. La loi de 1985 supprima toute restriction en introduisant dans la liste du code toutes les œuvres photographiques. Cette simplification ne supprima cependant pas les contestations. Certaines photos sont considérées comme reproduisant la réalité sans apport personnel du photographe : les juges ont tendance à leur refuser le statut d'œuvre d'art. D'autres accèdent au statut artistique parce qu'elles portent l'empreinte personnelle du photographe aux yeux du juge saisi.

EXEMPLE

Les photos de plateau sont-elles juridiquement des œuvres d'art ?

Lors du tournage de films, de nombreuses photos sont prises par des photographes de plateau rémunérés pour leur travail. Elles sont utilisées pour la promotion des films, insérées dans le dossier de presse envoyé aux journalistes et utilisées lors de la publication de livres sur le tournage du film. Il arrive parfois que des publicitaires souhaitent réutiliser ces photos pour des campagnes publicitaires et s'adressent alors aux sociétés de production. C'est ce qui s'est passé à propos de trois films : *Les Tontons flingueurs*, *Un éléphant ça trompe énormément*, *Et Dieu créa la femme*.

Pour chacun de ces films une autorisation avait été demandée à la société de production qui avait rémunéré le photographe de plateau lors du tournage mais pas au photographe lui-même (ou à ses héritiers). Est-ce suffisant ? Non si la photo est une œuvre puisque toute création ne peut être exploitée qu'avec l'autorisation expresse de son auteur, oui si elle n'en est pas une. Alors : une photo de plateau est-elle suffisamment originale pour être protégée, le photographe de plateau est-il un technicien ou un artiste ? Tout dépend des circonstances et aucune réponse générale ne peut être apportée :

- Pour le premier film, les photos des acteurs ont été prises au moment même du tournage, le « clap » apparaissant dans l'angle. Conclusion du tribunal saisi par le photographe : « Les minimes différences tenant à l'angle de vue et à la profondeur du champ ne traduisent pas la démarche créatrice de JLC. » La photo n'est pas une œuvre d'art ;
- Pour le second film, la photo de l'acteur Jean Rochefort dans une position cocasse : « relève du seul apport créatif du réalisateur ». La photo n'est pas une œuvre d'art ;
- Quant au troisième film, la photographie représentait l'actrice Brigitte Bardot « souriant gracieusement ». La photo n'apparaît pas dans le film et elle traduit pour le tribunal la représentation que se fait le photographe de l'actrice. Conclusion : la photo manifeste une originalité créatrice et c'est une œuvre d'art

Affaire jugée par la cour d'appel de Paris le 15 octobre 2003.

B. Sans considération de mérite ou de destination

Toutes les créations artistiques sont protégées sans distinction de mérite ou de destination comme cela a été énoncé dans l'affaire Brancusi contre États-Unis précitée et exprimée par le CPI à l'art L. 112-1. Aucun tribunal ne peut dénier le statut d'œuvre à une création qu'il estimerait laide ou indigne. Aucun jugement esthétique n'est recevable et les juges doivent respecter **une neutralité absolue**. Toutes les expressions artistiques sont protégeables et aucun courant ne peut être exclu qu'il soit classique, moderne ou contemporain.